

Dahir n° 1-09-22 du 22 safar 1430 portant promulgation de la loi n° 41-08 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements.

B.O. n° 5714 du 5 mars 2009

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-08 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Loi n° 41-08 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements

Chapitre premier : Dénomination et objet

Article premier :

Il est créé sous la dénomination « Agence marocaine de développement des investissements (AMDI) », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 :

L'Agence marocaine de développement des investissements est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie nationale en matière d'investissements, l'Agence marocaine de développement des investissements est chargée de :

- * entreprendre toute action de promotion et de communication afin de faire connaître les opportunités d'investissement au Maroc ;
- * assurer la veille en matière de mesures adoptées par d'autres pays pour assurer le développement et la promotion des investissements, afin d'établir la situation concurrentielle du Maroc ;
- * organiser, en collaboration et en coordination avec les autorités gouvernementales et les autres organismes de droit public ou privé compétents, des séminaires, conférences, foires et manifestations de nature à promouvoir l'investissement au niveau national et à l'étranger ;
- * définir les indicateurs de performance relatifs aux investissements, produire et analyser ces indicateurs et publier périodiquement les résultats de ces analyses. A cet effet, l'agence tient et met à jour une banque de données relatives aux investissements réalisés au Maroc ;

- * assurer l'accueil des investissements extérieurs au Maroc ;
- * mener toute action de communication, de sensibilisation et d'information afin d'attirer les investisseurs ;
- * inventorier et évaluer les obstacles à l'investissement ;
- * proposer des mesures législatives et réglementaires à même de soutenir et d'encourager l'investissement au Maroc.

Article 4 :

L'agence est également chargée de proposer au gouvernement le plan de développement des investissements pour les secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et d'assurer ou faire assurer la prospection et le démarchage des investisseurs potentiels dans ces secteurs.

Article 5 :

Outre les missions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'agence est chargée de développer des zones d'activités dédiées aux secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

À cet effet, elle est chargée de réaliser ou faire réaliser, pour le compte de l'Etat, les missions suivantes :

- * les études préalables à l'identification et au choix des zones d'implantation des programmes d'investissement dans les domaines de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, ci-après dénommées « zones d'activités », ainsi qu'à la définition de leur vocation ;
- * les études relatives à l'apurement de l'assiette foncière des zones d'activités et aux aménagements de toute nature devant servir à la réalisation desdites zones ;
- * les études nécessaires à la mise au point et à la réalisation des projets d'aménagement des zones d'activités, des plans de lotissements devant supporter les projets et des plans d'occupation des sols dans lesdites zones ;
- * le placement de ces zones d'activités par des appels d'offres auprès d'investisseurs sur la base d'un cahier des charges qui fixe les conditions de leur réalisation, leur promotion et leur gestion, ainsi que le suivi de l'exécution des conventions conclues à cet effet.

L'Agence peut demander à l'Etat de mettre à sa disposition l'assiette foncière nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont imparties par la présente loi.

En outre, l'agence peut, à la demande de l'Etat, réaliser par elle-même des zones d'activités, dans le cadre de conventions spécifiques à chaque projet conclues avec l'Etat.

On entend par zones d'activités, au sens de la présente loi, des espaces intégrés destinés à accueillir des opérateurs des secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies en leur offrant les services connexes nécessaires à l'exercice de leurs activités.

L'agence est autorisée à acquérir, tout immeuble ou droit réel immobilier, nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont dévolues par le présent article, y compris par voie d'expropriation conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

L'agence est chargée d'assurer le secrétariat de la commission des investissements présidée par le Premier ministre et d'apporter, sous réserve des compétences dévolues aux centres régionaux d'investissement, aide et assistance aux pouvoirs publics pour la conclusion des contrats et conventions à conclure avec des investisseurs et d'en assurer le suivi.

Article 7 :

L'agence peut, en coordination avec le ministère des affaires étrangères et de la coopération, désigner ses représentants à l'étranger.

Chapitre II : *Organes d'administration et de gestion***Article 8 :**

L'Agence marocaine de développement des investissements est administrée par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

Article 9 :

Le conseil d'administration se compose :

- de représentants de l'Etat ;
- des présidents des fédérations des chambres professionnelles ;
- de deux représentants élus parmi les présidents des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- du président de la confédération générale des entreprises du Maroc ;
- de trois personnalités désignées par le Premier ministre, compte tenu de leur compétence en matière d'investissement.

Le conseil d'administration peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

Article 10 :

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions, nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, le conseil exerce, notamment les attributions suivantes :

* approuve le programme d'action annuel de l'agence sur la base de la stratégie qu'il définit et des orientations fixées par le gouvernement ;

* approuve la carte des zones d'activités ;

* approuve les cahiers des charges relatifs auxdites zones d'activités et vérifie les conditions de leur cession et leur valorisation ;

* approuve le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels de l'agence ainsi que les modalités de

financement des programmes d'activité de l'agence et le régime des amortissements ;

* arrête et approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats ;

* arrête l'organigramme de l'agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;

* approuve le statut du personnel de l'agence qui fixe les conditions de recrutement, de régime des salaires et des indemnités et le déroulement de carrière du personnel ;

* élabore le règlement fixant les règles et modes de passation des marches ;

* arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts et autres modes de financement ;

* décide de l'acquisition, de la cession et de la location des biens immeubles au profit de l'agence.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Le conseil d'administration peut également prendre toute mesure pour effectuer des audits et des évaluations périodiques.

Il examine le rapport d'activité annuelle de l'agence que lui présente le directeur général.

Article 11 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président :

* avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;

* avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant ;

* lorsque les besoins l'exigent.

Il peut également se réunir sur convocation d'un tiers de ses membres.

Article 12 :

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les autorités gouvernementales, membres au conseil d'administration, peuvent désigner leurs représentants au conseil.

Article 13 :

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité parmi ses membres, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions.

Il peut également décider la création d'un comité consultatif sous la présidence d'un de ses membres, dont il fixe

la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 14 :

Le directeur général de l'agence détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence :

* Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comité (s) créé (s) par ce dernier ;

* Il gère l'agence et agit en son nom ;

* Il assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'agence conformément au statut de son personnel, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'agence ;

* Il représente l'agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et fait tous actes conservatoires ;

* Il représente l'agence en justice et peut intenter toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence après accord du président du conseil d'administration ;

* Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du ou des comité (s) créé (s) par ce dernier, le cas échéant ;

* Il arrête, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'agence, l'ordre du jour de la commission des investissements visée à l'article 6 de la présente loi et assure, en liaison avec les départements et organismes concernés, le suivi de l'exécution, par les investisseurs, des contrats et conventions d'investissement.

Le directeur général de l'agence peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction de l'agence.

Article 15 :

L'agence peut, quand elle en fait demande expressément, se faire communiquer par l'administration, les organismes publics, les collectivités locales et leurs groupements, tous documents ou informations nécessaires à la réalisation de ses missions ainsi qu'à l'élaboration des statistiques relatives aux investissements.

Chapitre III : Organisation financière

Article 16 :

Le budget de l'agence comprend :

1 - En recettes ;

- les revenus provenant de ses activités ;

- le produit des emprunts intérieurs et extérieurs ;

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme national ou international de droit public ou privé ;

- le produit des taxes parafiscales qui peuvent être instituées au profit de l'agence ;
- les dons, legs et produits divers ;
- et toute autres recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

2 - En dépense :

- les dépenses d'exploitation et d'investissement ;
- les dépenses de personnel et de matériel afférentes au fonctionnement des représentations à l'étranger ;
- le remboursement des prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec l'objet de l'agence.

Article 17 :

Le recouvrement des créances l'agence s'effectue conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1 -00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Chapitre IV : Personnel

Article 18 :

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'agence est dotée d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel, ou détaché des administrations publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'agence peut également faire appel à des consultants et à des contractuels nationaux et/ou étrangers pour des missions déterminées.

Article 19 :

Le personnel fonctionnaire titulaire et stagiaire, en fonction à la direction des investissements extérieurs est détaché d'office auprès de l'agence, sur sa demande, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de publication de la présente loi au « *Bulletin officiel* ».

Le personnel détaché auprès de l'agence en vertu du premier alinéa ci-dessus, pourra être intégré, sur sa demande, dans les cadres de l'agence conformément à son statut du personnel.

Article 20 :

Là situation conférée par ledit statut particulier au personnel intégré ou détaché en application de l'article 19 ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur détachement.

Dans l'attente de l'application du statut particulier du personnel de l'agence, le personnel intégré ou détaché conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait au sein de son cadre d'origine.

Les services effectués par ce personnel au sein de l'administration sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'agence.

Article 21 :

Le personnel visé à l'article 19 ci-dessus demeure affilié, pour les régimes de pension, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son détachement.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 22 :

Sont transférés à l'agence, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les archives et les dossiers afférents aux conventions et contrats d'investissement conclus avant ladite date.

L'agence est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat, pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transport ainsi que tous autres contrats et conventions conclus, pour le compte de la direction des investissements extérieurs avant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Article 23 :

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.